



Québec, le 16 décembre 2019

Madame Josée Brouillette
Directrice générale
Ville de Lac-Sergent
1525, chemin du Club Nautique
Lac-Sergent (Québec) G0A 2J0



Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le défaut de l'administration municipale de faire appliquer le règlement provincial Q-2, r. 22, en matière de conformité des installations septiques ainsi que l'accréditation de professionnels par la Ville de Lac-Sergent pour la prestation de services professionnels en lien avec la construction d'installations septiques.

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, nous vous informons qu'au terme de notre vérification, le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Néanmoins, certaines observations réalisées dans le cadre de nos travaux méritent d'être portées à votre attention.

Ainsi, nos vérifications ont démontré que la Ville exige que les professionnels qui réalisent des études de caractérisation de sols, préparent des plans et devis, procèdent à la surveillance de travaux et/ou à la délivrance de certificats de conformité pour la construction d'installations septiques soient au préalable dûment accrédités par l'administration municipale.

Cette accréditation est exigée en vertu du règlement 311-14 pour l'obtention d'un permis de construction pour une installation septique et en vertu du règlement 359-18 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement. Elle a cependant pour effet de limiter le nombre de firmes ou d'ingénieurs qui peuvent intervenir sur le territoire de la Ville à ceux qui sont dûment accrédités par celle-ci.

Or, rappelons que la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (LISM) précise qu'une municipalité ne peut, ni directement ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, autrement que de la façon prévue à la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, et ce, nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale.

...2

Aucune des exceptions prévues aux lois municipales ne permet de limiter l'octroi de permis de construction ou d'une aide financière aux requérants qui contractent avec un ou des professionnels accrédités par la Ville. À cet effet, nous vous invitons à consulter le Muni-Express n° 2 publié le 1^{er} mars 2018, lequel détaille les pouvoirs d'aide des municipalités locales, à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2018/n-2-01-mars-2018/>.

Dans ces circonstances, nous invitons la Ville de Lac-Sergent à consulter ses conseillers juridiques relativement aux constats formulés et à apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires. De plus, nous vous demandons de nous faire rapport des mesures mises en œuvre d'ici le 31 mars 2020.

Veillez prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/avis-du-commissaire-transmis-au-terme-dune-verification/>.

Cela complète nos commentaires.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,



Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2018-0374